

NOTES

BACK COVER OF

HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSAARD)

MARCH 31, 2010

QUATRIÈME DE COUVERTURE
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES. COMPTE RENDU
OFFICIEL (HANSAARD)

31 MARS 2010

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 19 novembre 1991

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION — TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de déposer le troisième rapport du Comité permanent d'examen de la réglementation.

Je dois informer la Chambre que, conformément à l'article 123 du Règlement, ce rapport contient une proposition visant l'abrogation des articles 8, 13, 14 et 15 du Règlement sur la santé des Indiens, figurant au chapitre 955 de la Codification des règlements du Canada de 1978. Le texte des articles à abroger est inclus dans l'annexe A de ce rapport.

Monsieur le Président, conformément au paragraphe 35(1) du Règlement, je voudrais présenter une brève explication de la proposition. Selon le comité, le Règlement sur la santé des Indiens contient des dispositions qui n'ont pas été autorisées par la loi adoptée par le Parlement, ainsi que des dispositions qui dérogent à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'à la Déclaration canadienne des droits.

De plus, le comité mixte est d'avis que ces dispositions contreviennent à son critère d'examen n° 9 puisqu'elles enfreignent indûment les droits et les libertés, de même qu'à son critère d'examen n° 10 car elles font en sorte que les droits et les libertés de la personne dépendent injustement de la discrétion administrative et ne sont pas conformes aux règles du droit naturel.

Conformément à ces dispositions, des fonctionnaires pourraient ordonner l'arrestation, la détention et le trai-

tement médical de force de citoyens canadiens sans une autorisation judiciaire.

D'autres dispositions donnent aux fonctionnaires le droit d'entrer librement dans des résidences privées et celui d'ordonner la destruction de bâtiments sans préavis.

Comme les ministères intéressés hésitaient à révoquer ces dispositions, le comité, que j'ai le privilège de présider conjointement avec le sénateur Norman Grimard et mon collègue, le député de Red Deer, ne pouvait que se résoudre à le faire.

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL — TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Bob Horner (Mississauga—Ouest): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter, dans les deux langues officielles, le troisième rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 4 octobre 1991, votre comité a examiné le projet de loi C-30, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, et a convenu d'en faire rapport avec des propositions d'amendement.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]

* * *

• (1010)

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. John Reimer (Kitchener) demande à présenter le projet de loi C-324, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu).

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Reimer: Monsieur le Président, ce projet de loi vise à dissuader fortement toute personne qui songe à prendre une arme à feu pour aller commettre un crime.

Ce projet de loi renforce l'article 85 du Code criminel, qui punit l'utilisation d'une arme à feu pendant la perpétration d'un crime. La peine minimale obligatoire passe-